



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

6 JUIL. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société PAREDES, en vue de la réalisation d'une étude technico-économique
pour le remplacement des puits perdus au droit du site qu'elle exploite
1, rue Georges Besse - Z.I. de Revoisson à GENAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais (SAGE) ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PAREDES dans son établissement situé 1, rue Georges Besse - Z.I. de Revoisson à GENAS ;

VU le rapport en date du 5 mai 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la société PAREDES exploite un entrepôt couvert sur le site fixé à GENAS 1, rue Georges Besse – zone industrielle de Revoisson, destiné au stockage et à la distribution de produits d'hygiène et de protection, établissement dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales de toiture et de voirie ainsi que les eaux de lavage de véhicules sont traitées par la société PAREDES au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un filtre décanteur ;

CONSIDERANT que les eaux dont il s'agit sont ensuite infiltrées dans des puits perdus, pratique qui n'est pas compatible avec le SAGE de l'Est Lyonnais, adopté le 24 juillet 2009 ;

CONSIDERANT en effet que le règlement du SAGE vise d'une part, à interdire l'infiltration dans des puits perdus et d'autre part, à encadrer et définir les pratiques d'infiltration vers des puits d'infiltration et ce, conformément à la doctrine de la Mission Inter Service Eau (MISE) du Rhône élaborée en juin 2004 ;

CONSIDERANT dans ces conditions et en vue de la mise en conformité des prescriptions imposées à la société PAREDES en matière de rejet des eaux pluviales, qu'il convient d'imposer à cette dernière, la réalisation d'une étude technico-économique portant sur le remplacement des puits perdus par un dispositif d'infiltration en adéquation avec les textes en vigueur ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société PAREDES est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GENAS 1, rue Georges Besse – zone industrielle du Revoisson.

ARTICLE 2

L'exploitant réalisera, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative au remplacement des puits perdus par un dispositif d'infiltration, conforme à la doctrine de gestion des eaux pluviales élaborées par la MISE du Rhône, en juin 2004.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAS et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de GENAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

- 6 JUIL. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER